

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6738 relative au défrichement d'environ 0,6 ha de terrain en nature de boisements mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations de 12 lots, sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 0,6 ha de boisement mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 12 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement du terrain (élimination des strates herbacées et arbustives, dessouchage et broyage ou exportation des ligneux),
- décapage, terrassement et pose des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 juillet 2017, correspondant à une zone résidentielle pavillonnaire destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements, activités et aménagements divers,
- en zone bleue (risque faible) du plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé le 10 novembre 2010,
- à environ 1,8 km à l'est des zones sensibles et espaces protégés suivants :
 - Zone Spéciale de Conservation (Directive HabitatQ) Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseau) Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*
 - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Conche de Saint-Brice et réservoirs à poissons de la Pointe des Quinconces* et de type II *Bassin d'Arcachon*
 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*
 - Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de la Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés*, tous deux mis en œuvre ;

Considérant les résultats de l'inventaire faunistique et floristique comprenant des investigations de terrain et la réalisation d'un diagnostic zones humides, mené le 20 avril 2018 :

- quatre types d'habitats ont été caractérisés au sein de l'emprise stricte du projet, et 3 sur un périmètre élargi, mais qu'aucun n'a été identifié comme caractéristique de zone humide ; et que la réalisation de cinq sondages au sol le 8 mai 2018 n'ont pas révélé l'existence de zones humides ;

- n'a pas été recensé de faune ou de flore à enjeux importants connus et qu'aucune espèce déterminante constitutive des sites communautaires Natura 2000 précédemment identifiés n'a été contactée ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que la demande précise que la hauteur de la nappe, évaluée en période des hautes eaux (la plus défavorable), est jugée comme étant une contrainte d'aménagement, que les capacités naturelles d'infiltration du sol sont toutefois jugées bonne, permettant la réalisation du projet sous conditions ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments dans le dimensionnement et les caractéristiques de la filière de traitement des eaux pluviales pour la rendre appropriée au contexte ;

Considérant que les eaux usées des lots seront acheminées en gravitaire vers le réseau public d'assainissement existant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Considérant que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, des déplacements d'engins de chantier, que le pétitionnaire s'engage à maîtriser en respectant les réglementations en la matière ;

Considérant que le pétitionnaire présente une série de mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables de son projet sur l'environnement et la santé humaine, telles que le choix de la période la moins défavorable à la faune pour entreprendre le défrichement, la sécurisation du chantier vis-à-vis d'éventuels rejets accidentels, la maîtrise des eaux pluviales sur site ;

Considérant que l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives est une pratique recommandée pour les plantations projetées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,6 ha de boisement mixtes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitation de 12 lots, sur la commune d'Andernos-les-Bains, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du P&A Projets

Jamila KROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

